

100

I7 IO I940

I644

Répondre avec les éléments du rapport déjà fourni sur les associations maçonniques.

Ajouter qu'à ce jour aucune tentative ~~des organisations~~ ~~dissens~~, en vue de reconstituer les ~~organisations~~ ~~illégales~~ ne s'est produite, à notre connaissance.

Q

Le rapport  
ont été  
consulté  
par  
M. J.

W

1

No 2

L'article 3, alinéa 2, de la loi du 13 Aout 1940 portant interdiction des sociétés secrètes décide qu'il sera procédé à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous.

En ce qui concerne les modalités de cette liquidation, M. le Garde des Sceaux, par dépêche en date du 11 octobre courant, m'informe qu'un texte législatif est actuellement à l'étude dont les dispositions doivent régler les conditions d'administration et de liquidation de tous les biens mis sous séquestre, en conséquence d'une mesure de surêté générale.

Dans ces conditions, vous voudrez bien, jusqu'à la promulgation de ce texte, ne faire procéder à aucune liquidation des biens mobiliers et immobiliers mis sous séquestre par application de la loi du 13 Aout 1940.

Le Pr. Général

signé : *Sennetui*

---

communiqué le 19 Octobre

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
de la Sécurité Nationale

Direction de la Police  
du Territoire et des Etrangers  
5ème Bureau  
N° 34

Vichy, le 28 Septembre 1940

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT  
A L'INTERIEUR

à Messieurs les PREFETS

Je crois devoir appeler de la façon la plus instante votre attention sur les conditions d'application de la loi du 13 Août 1940 et du décret du 19 du même mois, relatifs à la dissolution de plein droit des associations dont l'activité s'exerçait de façon clandestine ou secrète.

Le Gouvernement attache, en effet, la plus haute importance à la réalisation complète de l'oeuvre d'assainissement moral du pays et il ne saurait vous échapper que la disparition totale des organisations à caractère occulte représente une des conditions essentielles du but à atteindre.

Vous voudrez bien, en conséquence, continuer à me tenir exactement informé de la façon dont s'est opérée, dans votre département, la dissolution des groupements tombant sous le coup des textes ci-dessus rappelés. Il vous appartiendra, en outre, de faire rechercher si toutes les organisations pouvant se rattacher en droit ou en fait à celles que le Gouvernement a entendu supprimer, ont bien effectivement cessé leur activité.

Dans le même ordre d'idées, vous aurez à surveiller de la manière la plus vigilante, toute tentative directe ou indirecte de reconstitution des organismes dissous. Il vous appartiendrait de saisir, sur le champ, le tribunal compétent et de me tenir immédiatement informé, sous le présent timbre, des mesures que vous auriez été amené à prendre.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR

PEYROUTON.

~~PREFECTURE~~  
~~DU RHÔNE~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4<sup>e</sup> Division

I<sup>e</sup> Bureau

N<sup>o</sup>

*100  
F. J. J. J.*  
Lyon, le 4 octobre 1940.

Circulaire de M. le Ministre  
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 28 sept.  
1940.

Copie transmise à Monsieur le  
Commissaire Divisionnaire de Police  
Spéciale à Lyon pour enquête et rapport  
à fournir dans le plus bref délai  
possible.

Pour le Préfet du Rhône  
Le Chef de Division délégué,



PREFECTURE DU RHÔNE  
5 OCTO 1940  
No 01644  
COMMISSARIAT SPÉCIAL